



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-004**Date de convocation :
15/03/2024****Date d'affichage :
18/03/2024****Nombre de membres
En exercice : 14
Présents : 09
Votants : 11****Vote
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0****OBJET :
PRIME DE POUVOIR
D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE**

Le vingt-deux mars deux mil vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROBIN,

Etaient présents : M. ROBIN Jean-Claude, M. SAYAGH Claude, Mme GLANARD Florence, M. GLANARD Michel, M LE SOURD Jean-Yves, Mme DOUBLIER Caroline, M. HENRY Manuel, Mme REY Brigitte, M ROBIN Thomas

Absent et représenté :

*M. HADENGUE Michaël représenté par Mme Florence GLANARD
M. DEBUYSERE Pascal représenté par M Jean-Claude ROBIN*

Absent :

*M. AUDUREAU Stéphane
Mme VERBRUGGHE Aurélie
M. LEPORE- BACHELET Yohann*

2024-004- : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les agents éligibles à cette prime sont ceux :

- qui ont été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 euros.
- l'agent doit également être employé et rémunéré au 30 juin 2023 par un employeur public.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Elle est toutefois fixée proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé, le Maire soumet au vote de l'assemblée délibérante la proposition visée supra qui, après en avoir délibéré, et un vote à main levée

par 11 voix POUR / 0 voix CONTRE / 0 Abstention

L'assemblée délibérante,

Décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €

- que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- que la prime sera versée en une fois, sur la paye du mois de mars 2024.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour copie conforme, Tilly, le 22 mars 2024

La secrétaire de séance
Caroline DOUBLIER



Le Maire
Jean-Claude ROBIN

